

Focus sur la couche BCAE 7

- Éléments constituant la couche BCAE 7
- Fonctionnement et suivi de la couche
- Dérogations

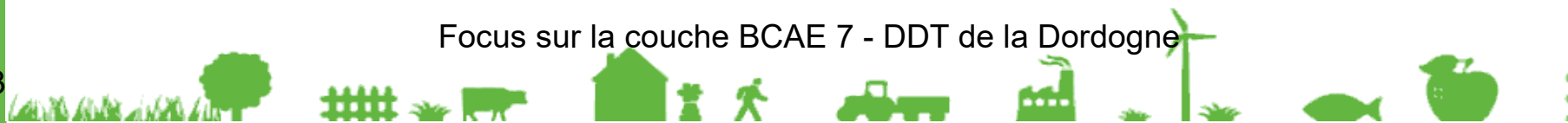
Focus sur la couche BCAE 7 - DDT de la Dordogne



- **Haie, de largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie, pour les parties qui sont incluses dans l'îlot PAC.**
 - Seules les parties incluses dans les îlots PAC apparaissent dans la couche des BCAE 7.
- **Mares et bosquets, strictement supérieurs à 10 ares et inférieurs ou égaux à 50 ares.**
 - Les éléments entiers sont intégrés dans la couche des BCAE7 dès lors qu'une partie de l'élément est en intersection avec un îlot PAC.



- Les exploitants ont l'obligation d'inclure dans le dessin de leurs îlots toutes les SNA dont ils ont le contrôle, y compris les éléments situés en bordure d'îlot.
- Si l'exploitant conteste les SNA numérisées sur ses îlots et qu'il les supprime (ou les modifie) de sa déclaration.
 - la DDT expertisera si la suppression (ou la modification) relève :
 - d'une erreur de numérisation (éléments n'existant plus sur le terrain depuis 2015).
 - d'une destruction effective de SNA qui existaient en 2015.
- **Attention : un exploitant agricole qui reprend un îlot/une parcelle est soumis à l'obligation de maintien des éléments BCAE 7 inclus dans ces îlots.**



- **Pas de cas dérogatoire pour les éléments de type « mare » et « bosquet »** (hors travaux d'utilité publique).
- **Pas d'évolution des cas dérogatoires pour les haies.**
 - Cas de suppression définitive (tout ou partie) : création d'un nouveau chemin, création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation, gestion sanitaire, défense de la forêt, réhabilitation d'un fossé, travaux déclarés d'utilité publique, opération d'aménagement foncier en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique.
 - Cas de suppression définitive (tout ou partie) avec réimplantation : déplacement de maximum 2 % du linéaire ou de 5 m : pas de déclaration préalable auprès de la DDT, déplacement pour un meilleur emplacement environnemental (intervention organisme reconnu), déplacement sur des parcelles ayant fait l'objet de transfert entre 2 exploitations...
 - Cas de destruction suivie d'une réimplantation = remplacement.
- **Attention : la plupart des cas nécessite une déclaration préalable (formulaire disponible sur le site de la préfecture) auprès de la DDT ou une décision administrative.**

Focus sur la couche BCAE 7 - DDT de la Dordogne

